

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 AOUT 1870.

Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département de la Guerre un crédit de 15,220,000 francs.

(Voir les N° 6 et 20 de la Chambre des Représentants et le N° 6 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron d'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, Président; VAN SCHOOR, CASIER DE HEMPTINNE, FORTAMPS, LEBEAU, le Comte DE LOOZ CORSWAREM, T'KINT DE ROODENBEKE DE NAEYER, COGELS et le Comte d'ASPREMONT LYNDEN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les événements qui se passent à nos frontières ont imposé au Gouvernement des devoirs qu'il a su accomplir. Les traités qui garantissent la neutralité de la Belgique lui font une loi de la faire respecter. Les puissances belligérantes ont reconnu nos droits, pour autant qu'ils ne seront pas violés par la puissance belligérante adverse. En l'absence des Chambres, le Gouvernement a dû prendre sous sa responsabilité des mesures immédiates et efficaces pour assurer la neutralité du territoire belge. Les plus urgentes ont été de mettre notre armée sur le pied de guerre, ou plutôt de neutralité armée, de pourvoir à l'armement et à la sûreté de nos places fortes.

Pour régulariser les dépenses faites et à faire, le Gouvernement demande à la Législature une somme de quinze millions deux cent vingt mille francs (15,220,000) pour maintenir notre situation militaire.

Le Projet de Loi qui vous est soumis divise ces dépenses de la manière suivante :

ART. 1^{er}. Il est ouvert au Département de la Guerre des crédits supplémentaires pour faire face aux dépenses résultant de diverses mesures extraordinaires pendant l'exercice 1870, montant ensemble à la somme de quinze millions deux cent vingt mille francs (15,220,000).

ART. 2. Entretien et solde pendant deux mois des troupes excédant l'effectif prévu au Budget de 1870 fr. 8,500,000

Dépense justifiée par le rappel des classes non libérées et de la réserve sous les drapeaux.

ART. 3. Remonte de la cavalerie, de l'artillerie et du train. 3,450,000
Cette dépense est déjà effectuée par l'achat de 4.006 chevaux, savoir :
1,133 pour la cavalerie et 2,871 pour l'artillerie.

ART. 4. Matériel de l'artillerie 2,250,000
Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'achat de plomb en saumon, achat de poudre de guerre et de matières diverses pour la confection des charges, confection et réparation des harnais, travaux relatifs à la mise en sûreté des places, armement de la défense des barrages de l'Escaut, terrassement de certaines embrasures, achats de mitrailleuses. Toutes ces dépenses, en grande partie effectuées, sont comprises dans le libellé : Matériel de l'artillerie.

ART. 5. Matériel du génie. 1,220,000
Cette dépense est justifiée par la nécessité de mettre en état de défense nos forteresses, savoir : Anvers, Liège-Chartreuse, Liège-Citadelle, Namur, Diest, Termonde, Gand, Beverloo, ainsi que pour solder les dépenses effectuées par le génie pour les travaux destinés à interrompre les voies ferrées en cas d'invasion.

ART. 6. Les crédits seront répartis par des arrêtés royaux entre les articles du Budget de 1870, suivant les besoins du service ; ils seront couverts au moyen des ressources ordinaires, et au besoin par une émission de bons du Trésor.

A l'art. 6 un membre fait observer que les mots *suivant les besoins du service* laissent une large marge à l'interprétation ; il pense qu'ils doivent être entendus en ce sens que les crédits seront appliqués aux divers chapitres du Budget de 1870 correspondant à leur désignation dans le Projet de Loi qui vous est soumis.

ART. 7. Il sera rendu à la Législature un compte détaillé :

- 1° De l'emploi des crédits accordés par la présente loi ;
- 2° Des diverses mesures extraordinaires qui les ont nécessités.

ART. 8. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Messieurs, la Belgique entière a compris qu'elle doit s'imposer des sacrifices pour garder la plus précieuse de ses conquêtes, son indépendance nationale, la dynastie de son choix. Le rappel des miliciens des classes non libérées et de réserve n'a pas trouvé de réfractaires.

L'élan patriotique a répondu à l'appel du Roi ; c'était déjà un premier bill d'indemnité donné au Gouvernement. La Chambre des Représentants l'a ratifié en donnant un vote favorable au Projet de Loi. Il a été adopté par 90 voix contre 4 et une absence.

Mue par les mêmes sentiments, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi qui vous est soumis, à l'unanimité de ses membres ; toutefois un membre, en le votant, a fait ses réserves.

Le Président,

Baron D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE.

Le Rapporteur,

Comte D'ASPREMONT LYNDEN.